

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Centre de Recherche d'Ile-de-France - Versailles-Saclay
Route de Saint-Cyr, 78000 Versailles

Centre de Recherche d'Ile-de-France - Jouy-en-Josas - Antony
Domaine de Vilvert 78352 Jouy-en-Josas cedex

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

*La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1
et R2123-4 du Code de la commande publique*

Personnes publiques contractantes :

Le présent accord-cadre est passé dans le cadre d'une convention de groupement de commandes constitué pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} août 2018, signée entre les centres INRAE de recherche suivants, en leur nom et pour le compte des unités qui y sont administrativement rattachées :

INRAE – Centre Ile-de-France-Versailles-Saclay RD10 – Route de Saint-Cyr 78026 VERSAILLES Cedex Coordinateur du groupement	INRAE – Centre Ile-de-France-Jouy-en-Josas - Antony Domaine de Vilvert 78352 JOUY-EN-JOSAS Cedex
---	---

Le centre INRAE Ile-de-France - Versailles-Saclay est coordinateur du groupement pour organiser et gérer toutes les opérations liées à la procédure de consultation jusqu'à la signature des marchés. L'exécution technique et financière sera exécutée selon les modalités du CCAP.

Adresse du centre INRAE coordinateur :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION et L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
Centre Ile-de-France - Versailles-Saclay
RD 10 (Route de Saint-Cyr)
78026 VERSAILLES cedex

Réalisation de :

**Travaux à caractère ponctuel de rénovation, d'aménagement et d'adaptation intérieure pour
les centres INRAE Ile-de-France-Versailles-Saclay et Jouy-en-Josas-Antony**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	3
1.2 - Tranches et lots	4
1.3 - Travaux intéressant la défense	4
1.4 - Contrôle des prix de revient	4
1.5 - Maîtrise d'œuvre	4
1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)	4
1.7 - Contrôle technique	4
1.8 - Coordination Sécurité	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 - MODALITES DE COMMANDE	5
ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	7
4.1 - dépenses de chantier	7
4.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	8
4.3 - Variation dans les prix	8
4.4 - Paiement des sous-traitants	9
4.5 - Modalités et délais de règlement	9
ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	10
5.1 - Délai d'exécution	10
5.2 - Pénalités et retenues pour retard	10
5.2.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	10
5.2.2 - Autres pénalités	10
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
6.1 - Retenue de garantie	11
6.2 - Avance	12
6.3 - Avances sur matériels	12
ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.1 - Provenance des matériaux et produits	12
7.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	12
7.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits	12
7.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	12
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
8.1 - Période de préparation et organisation des interventions	13
8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution	13
8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	13
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	14
9.1 - Délais de garantie	15
9.2 - Assurances	15
ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS	15
ARTICLE 11 - DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE	15
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution des travaux à caractère ponctuels d'aménagement et de rénovation intérieure pour les Centres INRAE Ile-de-France-Versailles-Saclay et Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony et aux unités qui leur sont attachées.

Le titulaire ne disposera pas de l'exclusivité des prestations sur les sites du Centre Ile-de-France - Jouy-en-Josas-Antony.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de **Versailles** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

■ Forme du marché

Le présent marché est un marché public de travaux au sens du Code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Travaux (CCAG Travaux).

Il prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et mixte exécuté à la fois par l'émission de bons de commande et par la conclusion de marchés subséquents, en application des articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations pourront ainsi donner lieu soit à des bons de commande émis au fur et à mesure des besoins pour les prestations couvertes par le BPU, soit à des marchés subséquents venant préciser les conditions d'exécution des prestations concernées dans le cas de prestations non couvertes par le BPU et par le CCTP.

Les bons de commande seront notifiés par l'Acheteur au fur et à mesure de ses besoins jusqu'au dernier jour de validité du marché, sans pour autant prolonger artificiellement la durée de ce dernier. Tout bon de commande émis en fin de marché pourra s'exécuter sur un délai de trois (3) mois maximum.

■ Montant du marché

L'accord-cadre est passé sans montant minimum.

L'accord-cadre est passé avec un montant maximum de 2 000 000 € HT sur la durée totale du marché, reconductions comprises.

Il est précisé que le montant cumulé des travaux sur les sites du Centre de Jouy-en-Josas-Antony ne pourra pas dépasser 250 000 € HT pour la première année. Sur décision d'INRAE, ce montant est susceptible d'être revu lors de l'exécution du présent accord-cadre.

■ Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter à compter de sa notification.

Le marché est reconductible de manière tacite, trois (3) fois pour une durée d'un (1) an.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux sont divisés en une seule tranche.

Au regard des articles L2113-10 et L2113-11 du Code de la commande publique, l'allotissement peut être écarté lorsqu'il est de nature à rendre l'exécution du marché techniquement plus complexe ou plus coûteuse.

Ces travaux concernent principalement des aménagements et des rénovations dans des bureaux ou des logements de fonction, souvent en site occupé et sur des périmètres restreints. Les différents corps d'état prévus au marché (cloisons, électricité, peinture, revêtements, etc.) sont très imbriqués et nécessitent une coordination étroite afin de limiter les délais d'intervention et de garantir la continuité de service.

Dans ce contexte, le non allotissement permet de simplifier la coordination des travaux, de réduire les interfaces entre entreprises et de mieux maîtriser les délais d'intervention.

Les soumissionnaires peuvent répondre seuls ou en groupement. La forme du groupement n'est pas imposée mais en cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire.

Le dossier ne contient pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) en rapport direct avec l'objet du marché, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 - Maîtrise d'œuvre

Cette prestation ne fait pas parti de l'accord cadre.

1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)

Cette prestation ne fait pas parti de l'accord cadre.

1.7 - Contrôle technique

Cette prestation ne fait pas parti de l'accord cadre.

1.8 - Coordination Sécurité

Cette prestation ne fait pas parti de l'accord cadre.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- ✓ Acte d'engagement (AE).
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- ✓ BPU
- ✓ Offre technique
- ✓ Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre et leurs annexes financières

b) Pièces générales :

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 30 mars 2021.

La qualité et la mise en œuvre des matériaux employés seront conformes aux réglementations, normes et usages conformément aux dispositions du CCTP.

ARTICLE 3 - MODALITES DE COMMANDE

INRAE se réserve la possibilité de recourir soit à un bon de commande, soit à un marché subséquent, en fonction des prestations prévues ou non au BPU et au CCTP.

3.1 - Prestations prévues au BPU et au CCTP

Le présent accord-cadre peut donner lieu à l'émission de bons de commande directement exécutoires, sans conclusion préalable d'un marché subséquent.

Ces bons de commande sont utilisés pour les prestations prévues au BPU et conforme au CCTP.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courrier électronique à charge pour le titulaire d'en accuser réception dans un délai raisonnable.

Les bons de commande comportent toutes les indications nécessaires à l'exécution de la prestation :

- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- les références et la désignation des prestations à exécuter ;
- les prix des prestations ainsi que les quantités commandées ;
- le cas échéant, la date ou le délai d'exécution de la prestation et autres modalités d'exécution spécifique (localisation des travaux et éventuelles contraintes d'intervention)
- le montant HT et TTC ;
- l'adresse et le SIRET de facturation.

Les prestations exécutées au titre des bons de commande sont rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix de l'accord-cadre.

Sauf stipulation contraire, le bon de commande vaut ordre de service et autorise le démarrage des prestations à compter de sa notification.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations dans les conditions et délais fixés par le bon de commande. Il ne peut refuser l'exécution d'un bon de commande, sauf motif légitime dûment justifié.

Le montant cumulé des bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre s'impute sur le montant maximum précédemment défini.

Les prestations exécutées dans le cadre des bons de commande sont soumises aux stipulations du présent accord-cadre, notamment en matière de délais, de pénalités, de sécurité, de réception et de garanties.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis par INRAE au fur et à mesure de la survenance des besoins, exécutables au plus tard trois mois après la fin de l'accord-cadre.

Aucun rythme de commande, aucune quantité ou aucun montant minimum ne peuvent être imposés à INRAE.

En cas d'impossibilité de respecter les délais prévus, le Titulaire doit signaler à l'émetteur du bon de commande, sans délai et dès qu'il en a connaissance, par courrier électronique, les causes échappant à sa responsabilité.

INRAE se réserve alors le droit d'accepter cette demande et d'appliquer des pénalités de retard.

Cette décision est notifiée par courrier électronique au Titulaire.

3.2 - Prestations hors BPU et hors CCTP

En application du présent accord-cadre mono-attributaire, les marchés subséquents sont conclus avec le titulaire, sans remise en concurrence préalable, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Chaque marché subséquent est conclu à l'initiative d'INRAE, en fonction de ses besoins, et donne lieu à la notification soit d'un bon de commande, soit d'un acte d'engagement spécifique, accompagné le cas échéant d'un ordre de service.

Les marchés subséquents ont pour objet la réalisation de travaux d'aménagement, de rénovation intérieure et, le cas échéant, de mise aux normes de locaux. Ils peuvent porter sur tout ou partie des prestations relevant du périmètre de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent précise les éléments suivants :

- la description des travaux à réaliser, assortie des pièces techniques nécessaires (plans, CCTP, diagnostics, etc.) ;
- les contraintes particulières d'intervention, notamment en site occupé ;
- les délais d'exécution, incluant, le cas échéant, une période de préparation ;
- les modalités d'exécution et d'organisation du chantier ;
- le prix et ses modalités de détermination.

Le titulaire établit, sur demande d'INRAE, un devis détaillé sur la base des pièces transmises. Ce devis précise notamment les quantités, les prix unitaires ou forfaitaires, ainsi que le délai d'exécution proposé. Le marché subséquent est réputé formé à la notification par le pouvoir adjudicateur du bon de commande ou de l'acte d'engagement.

Les prix des marchés subséquents sont déterminés sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix de l'accord-cadre, éventuellement complétés ou adaptés pour tenir compte des spécificités des prestations demandées. Les prestations peuvent être rémunérées sous la forme de prix forfaitaires, de prix unitaires ou d'une combinaison des deux.

Les prestations ne peuvent débuter qu'après notification d'un ordre de service précisant la date de démarrage et les conditions d'intervention dans le cas de la formalisation d'un acte d'engagement. Dans le cas de l'émission d'un bon de commande, ce dernier vaut ordre de service et autorise le démarrage des prestations à compter de sa notification.

Le titulaire ne peut refuser l'exécution d'un marché subséquent, sauf motif légitime dûment justifié et accepté par le pouvoir adjudicateur.

En sa qualité d'entreprise générale, le titulaire assure la réalisation de l'ensemble des travaux tous corps d'état, la coordination des intervenants, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, ainsi que la gestion des interfaces techniques. Il est responsable du respect des délais, de la qualité des prestations et de la conformité aux règles de l'art.

Chaque marché subséquent fait l'objet d'une réception dans les conditions prévues au présent marché. Il donne lieu, le cas échéant, à l'application de pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles, notamment en matière de délais.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 – dépenses de chantier

4.1.1 - Dépenses d'investissement :

Le titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations.

4.1.2 - Dépenses d'entretien :

- Nettoyage du chantier :

- Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect des consignes de nettoyage, INRAE se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais du titulaire.
- le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par INRAE

Le titulaire assurera la gestion des bennes durant l'exécution des travaux.

- Le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

- Tri sélectif des déchets

Le titulaire est tenu de respecter les prescriptions en vigueur relatives à la gestion des déchets.

4.1.3 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements désignés par INRAE sont mis à la disposition du titulaire, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité du lieu des travaux. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier
- le site est accessible par des barrières qui sont ouvertes aux horaires précisés au CCTP. En dehors de ces horaires, l'accès pourra être autorisé par INRAE.
- INRAE se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire et raccordées à ses réseaux privés.

4.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

4.2.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des dépenses de chantier, mentionnées au 4.1 ci-dessus.

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

4.2.2 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du bordereau de prix visé du titulaire et des prix forfaitaires (dans le cas des marchés subséquents).

4.3 - Variation dans les prix

Les prix du marché sont fermes la première année.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres.

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires.

Les prix sont réajustés à chaque date anniversaire, sur demande du titulaire, selon la formule suivante :

$$C_n = 0.125 + 0.875 (I_n / I_0) \\ P_n = P_0 * C_n$$

I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois "0" et au mois "n" ("n" = exécution de prestation).

L'index à appliquer est le suivant : BT01 - Tous corps d'état

Un mois avant la date anniversaire du marché au plus tard, le titulaire transmet le BPU concerné avec les prix révisés au centre INRAE coordonnateur à l'adresse suivante : samihf@inrae.fr pour validation.

En cas de retard dans la transmission des prix révisés, la révision des prix ne sera pas acceptée par INRAE.

Le centre INRAE de Versailles-Saclay, désigné coordonnateur, dispose d'un délai de 15 jours calendaire à compter de la date de réception de BPU pour valider la demande de révision. En l'absence de validation dans le délai imparti, le silence d'INRAE vaut acceptation.

Clause de sauvegarde : INRAE se réserve la possibilité de résilier le marché si une augmentation des prix supérieure à 5% par an est constatée.

4.4 - Paiement des sous-traitants

4.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du CCAG travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

4.4.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

4.5- Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1 - Délai d'exécution

PRESTATIONS	DELAIS MAXIMUM
Visite du site pour l'élaboration du devis	3 jours ouvrés à compter de la demande de l'unité par courrier recommandé avec accusé de réception
Remise du devis Délais pour transmettre le devis et le planning suite à la visite (Devis < 10 000 € HT)	5 jours ouvrés à compter de la visite
Remise du devis Délais pour transmettre le devis et le planning suite à la visite (Devis 10 000 € HT < devis < 50 000 € HT)	9 jours ouvrés à compter de la visite
Démarrage des travaux (hors urgences)	Une semaine à compter de la réception du bon de commande
Exécution des travaux	Fixé sur le bon de commande
Nettoyage et remise en état du chantier	2 jours ouvrés à compter de la date de fin des travaux
Remise de documents après exécution des travaux (dont consuel)	15 jours calendaires à compter de la date de fin des travaux

Les délais de remise pour les devis de plus de 50 000€ HT seront déterminés collégialement avec INRAE. Le délai déterminé sera contractuel pour l'opération concernée.

En application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux peuvent être prolongés.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, la notification de la prolongation des travaux se fait par message écrit.

5.2 - Pénalités et retenues pour retard

Le présent article déroge à l'article 20 du CCAG-travaux

5.2.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard sur les délais fixés par bon de commande, le titulaire est passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de **200 euros**.

5.2.2 - Autres pénalités

- Retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination des travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (notices techniques, calculs, plans de réservation, etc.), il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de **80 euros** à compter de la date de notification à l'intéressé.

- Délai de visite non respecté

En cas de retard et sauf délais complémentaires accordés, par l'unité, une pénalité journalière de **80 euros** est appliquée sans mise en demeure préalable.

- Retard dans la remise des devis

En cas de retard et sauf délais complémentaires accordés par l'unité, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de **80 euros**.

- Délai de réponse non respecté

En cas de retard et sauf délais complémentaires accordés par l'unité, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de **80 euros**.

- Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

Le nettoyage périodique du chantier, ainsi que l'enlèvement des débris de provenance indéterminée, sont assurés par le titulaire et à ses frais.

En cas de retard et sauf délais complémentaires accordés par l'unité, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de **150 euros**. Les prestations seront exécutées aux frais et risque du titulaire.

- Retard dans la remise des documents après exécution

En cas de retard sauf délais complémentaires accordés par l'unité, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de **80 euros**.

- Non respect des qualités d'aspects pour les travaux de peintures

Dans le cas où le titulaire ne se conformerait pas aux ordres reçus pour la qualité d'aspect de ses ouvrages conformément aux dispositions du CCTP, il sera appliqué à ceux-ci, le prix correspondant à la qualité d'aspect obtenue et en outre, le titulaire subira un abattement de 10 % sur le prix de l'ouvrage ainsi déterminé pour non respect des ordres reçus ;

Les pénalité(s) listées ne sont pas exclusives l'une de l'autre et peuvent être cumulées.

Leurs montants, même cumulés, ne peut excéder 40% du montant de la commande.

5.3 – Clause de réexamen

Une clause de réexamen peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

- Ajout d'un centre ou d'un site INRAE en région Ile-de-France.
- Ajout/remplacement d'une prestation au BPU sur demande du titulaire ou d'INRAE
- La modification du montant maximum de l'accord-cadre n'entraînant pas de modification substantielle de l'accord-cadre ;
- La substitution d'un nouveau titulaire et ou co-traitant

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 - Retenue de garantie

Pour les bons de commande ou marchés subséquents d'un montant supérieur à 50 000 € HT, une retenue de garantie de 5% est appliquée, ou de 3% lorsque le titulaire est une PME, correspondant à chaque acompte prélevé par marché)

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché**.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

6.2 - Avance

Pour les prestations exécutées à bons de commandes :

Une avance de 10 % est accordée au titulaire, dans les conditions de l'article R2191-16 du code de la commande publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l'article B4 de l'acte d'engagement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Pour prestations exécutées par des prix forfaitaires :

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et R2191-5 du Code de la commande publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l'article B4 de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial TTC du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

6.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont assurées par INRAE.

7.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation et organisation des interventions

Le cas échéant, le bon de commande ou le marché subséquent peut prévoir une courte période de préparation, incluse dans le délai d'exécution des travaux, à compter de sa notification.

Durant cette période, les éléments suivants sont définis :

Par le maître d'ouvrage :

- Mise à disposition des locaux ou zones d'intervention ;
- Transmission des informations nécessaires à l'intervention (contraintes d'accès, horaires, occupation des locaux, etc.).

Par le titulaire :

- Proposition d'un planning d'intervention adapté aux contraintes du site occupé ;
- Définition des modalités d'organisation du chantier (phasage, accès, zones de stockage limitées);
- Identification des mesures de sécurité et de protection des usagers (balisage, propreté, limitation des nuisances) ;
- Transmission, si nécessaire, des fiches techniques des produits et matériaux utilisés.

Le titulaire reste responsable de l'organisation et de la bonne exécution des travaux.

Lorsque la réglementation l'impose, le titulaire établit les documents de sécurité nécessaires (notamment PPSPS).

8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.7 du présent CCAP dans le cadre de sa mission.

8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.3.1 - Facilités accordées au titulaire pour le chantier :

Voir article 4.1.3.

8.3.2 - Hygiène et sécurité :

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions en vigueur du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers.

À ce titre, il met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, des usagers et des tiers, notamment :

- Mise en place des protections collectives et individuelles adaptées ;
- Balisage et signalisation des zones d'intervention ;
- Maintien des circulations sécurisées ;
- Limitation des nuisances (bruit, poussières, encombrement) ;
- Maintien de la propreté du chantier et évacuation régulière des déchets.

Dans le cadre d'interventions en site occupé, notamment en bureaux et logements de fonction, le titulaire veille à :

- Adapter son organisation aux contraintes d'occupation (horaires, phasage, accès) ;
- Garantir la sécurité et le confort des occupants pendant les travaux ;
- Maintenir l'accessibilité aux locaux et aux équipements essentiels ;
- Informer en amont des interventions susceptibles de générer des nuisances.

Lorsque la réglementation l'impose, le titulaire établit les documents de sécurité nécessaires, notamment le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

- Les mesures particulières ci-après sont à prendre par l'entrepreneur :

- Mise en place et maintien des installations de chantier nécessaires ainsi que des protections collectives adaptées aux interventions ;
- Respect des mesures définies dans le cadre du **plan de prévention établi avec le centre** ;
- Adaptation de l'organisation du chantier aux contraintes du site occupé (bureaux et logements de fonction) ;
- Maintien de conditions de sécurité, de propreté et de circulation pour les usagers pendant toute la durée des travaux.

DOCUMENTS À REMETTRE EN FIN D'INTERVENTION

À l'issue des travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comprenant :
 - Les plans de récolement si nécessaire ;
 - Les notices d'entretien et d'utilisation des équipements installés ;
- Les attestations de conformité des installations électriques délivrées par le CONSUEL, lorsque les travaux réalisés y sont soumis.

8.3.3 - Restrictions des communications

La circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel du titulaire compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et logo de l'entreprise sur le casque**.

8.4 – Développement durable

Le titulaire respecte les dispositions du CCTP en matière de développement durable.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation aux articles 41 à 43 du CCAG-travaux, le titulaire avertit l'unité de la date de la fin de l'ensemble des travaux. L'unité réceptionne les travaux en présence du titulaire. Un procès verbal de réception signé des deux parties atteste de la réception des travaux. Le cas échéant, une liste de réserves est dressée assortie d'un délai de levée de ces réserves.

En cas d'absence du titulaire, elles lui sont notifiées. A la fin de ce délai, une nouvelle visite dans les mêmes conditions que ci-dessus est organisée, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'observations.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception des travaux pour remettre un dossier d'ouvrages exécutés (D.O.E).

L'unité doit être en possession de tous les plans (plan de recollement des modifications des structures, de l'électricité), documentations, fiches techniques des installations, matériaux et matériels mis en œuvre.

Le procès-verbal ne soustrait nullement les obligations du titulaire dues au titre de la garantie.
Par contre, il accompagne obligatoirement la facture correspondante.

9.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.**

9.2 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Sans objet.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du CCAP est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG Travaux
- ✓ l'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux
- ✓ l'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG Travaux
- ✓ l'article 9 du CCAP déroge à l'article 41 à 43 du CCAG Travaux

